

CHAPITRE XLVIII.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les enfants qui se confessent avant leur première communion, et quels soins un pasteur doit en prendre.

Comme pasteur, quel soin avez-vous pris des enfants qui n'avaient pas encore fait leur première communion ? Au lieu de les confesser tous dès l'âge de six à sept ans, où ils commençaient à avoir l'usage de la raison, n'en avez-vous pas négligé quelques-uns par votre faute, vous contentant de les confesser seulement à l'époque de leur première communion, quoique vous sussiez bien qu'ils pouvaient se rendre coupables de faute grave ? (Péché mortel de la part du pasteur : il est certain que les enfants sont tenus aux préceptes de l'Église, quand ils ont atteint l'usage de la raison (1), et par-là même de se confesser annuel-

(1) Inquirendum an habeant sufficientem rationis usum ad peccandum saltem venialiter. Porrò signa usûs rationis in iis sunt, si peccata sua distinctè explicent, quæstiones à confessorio propositas benè percipiant et ad illas aptè respondeant; si pudeant ob mendacium vel actum turpem commissum; si magis faciant obedientiam et pietatem, sciantque quæ bonis

lement, s'ils sont coupables de faute grave. Or, un pasteur est obligé, par sa charge, de leur faire remplir les devoirs que leur impose l'Église: par conséquent, si par sa pure négligence il attend, pour les confesser, jusqu'à l'époque où ils doivent se préparer à la première communion, et qu'il les laisse croupir dans leurs vices, il viole un devoir grave de la charge pastorale et se rend coupable de péchés mortels. « Nous regardons, dit l'évêque de Belley, comme désastreuse la conduite des pasteurs qui ne confessent les enfants qu'à l'époque de la première communion. » *Rit. de Bell.* Non seulement ils se rendent coupables de faute grave en les renvoyant jusqu'à cette époque, mais, si par leur faute ils ne confessent pas au moins une fois par an, depuis qu'ils ont atteint l'usage de la raison, ceux qu'ils ont lieu de croire être en état de péché mortel, ils pèchent gravement chaque année, parce qu'ils violent chaque année un devoir important de leur charge. Du reste, un pasteur ne doit pas se borner à ce qui est de stricte obligation à cet égard : il est très à propos qu'il confesse souvent ces enfants, trois ou quatre fois par an, comme le pratiquent les pasteurs qui ont soin de leurs ouailles.

et quæ malis eventura sint; è contrà, si nihil per se dicere valeant, vel quædam recitent pueriliter tantùm et tanquam narratiunculas aut formulas à parentibus vel magistris inculcatas, vel ad omnes quæstiones affirmativè respondeant atque sic sibi contradicant; si digitis ludant in clathris, sæpè respiciant ad ea quæ extrà geruntur, vel pileo, libro, rosario gesticulentur, indicia sunt nondùm adepti rationis usûs. *Sættler.*

Il est vrai, la confession de ces enfants est difficile, pour ne pas dire quelquefois la plus difficile de toutes; mais, plus elle est difficile, plus elle est méritoire. Il faut les confesser pour les corriger, si déjà ils ont offensé Dieu; et s'ils sont encore innocents, il est nécessaire de les confesser, pour conserver leur innocence, les porter à la piété et les accoutumer à se bien confesser.

Si l'on trouve de ces enfants qui aient assez de malice pour vivre dans des habitudes criminelles, telle, par exemple, que l'habitude de grave désobéissance aux parents, ou de graves mépris à leur égard, de blasphème, d'impiété, de luxure, etc., il faut faire tout ce que l'on peut pour les amener à confesse plus souvent que les autres, et se servir pour cela du prétexte de la première communion qui approche et qu'ils pourront faire, s'ils viennent se confesser et qu'ils se corrigent.)

Lorsque ces enfants se sont adressés à vous comme confesseur, avez-vous eu soin de les recevoir toujours avec bonté et avec tendresse, ne les traitant jamais avec dureté? (C'est une obligation pour les confesseurs de recevoir ces enfants avec une grande charité et avec une bonté toute maternelle : en les recevant ainsi, leur parlant avec douceur, on s'attire leur confiance et on gagne leur cœur; on leur fait avouer des choses qu'ils n'oseraient point dire, si l'on agissait autrement. Il ne faut qu'une parole dure, une correction trop sévère pour leur fermer la bouche et les éloigner de la confession. Je le sais, il faut de la patience avec certains

enfants mutins, indociles, qui s'expliquent mal ou qui ne répondent rien; mais rappelons-nous la patience qu'avait Jésus-Christ en instruisant ses apôtres et celle qu'on a dû avoir à notre égard. Traitons ces pauvres enfants comme nous voudrions qu'on nous traitât, si nous étions à leur place. Apportons à ce pénible ministère toute la douceur du Sauveur : c'est ainsi que nous gagnerons le cœur de ces enfants, que nous les rendrons dociles à nos avis et que nous les formerons à la vertu (1.)

Comment vous êtes-vous conduit en confessant ces enfants? avez-vous eu soin de les instruire et de leur apprendre à se bien accuser de leurs fautes? (Quand l'enfant est admis à la confession, s'il ne sait pas encore comment y procéder (ce qui arrive assez souvent aux enfants de cinq à six ans, même de sept ans), c'est un devoir pour le confesseur de le diriger et de lui faire faire exactement tout ce qui précède la confession, depuis le signe de la croix jusqu'à *c'est ma faute*; de lui apprendre à faire l'accusation de ses péchés et à en dire le nombre; et enfin, après son accusation, de lui

(1) « Cum pueris adhibere debet confessarius omnem caritatem et modos suaviores, quantum fieri potest. Primum eos interrogare debet an sciant res fidei; et si nesciant, oportet eos patienter instruere pro tunc, si tempus adest, vel eos mittere ad alienum, ut instruantur saltem circa necessaria ad salutem. Cum autem agat de confessione, in principio curare debet ut pueri ex se ipsis confiteantur peccata quorum memores sunt, et postea fieri illis poterunt sequentes interrogationes, 1° an... *Percurre præcepta Dei et Ecclesiae.* » S. Liguori.

faire achever le *Confiteor*, de lui faire une petite exhortation en tâchant de lui inspirer la contrition de ses fautes, de lui donner une haute idée de la confession, et de lui imposer une petite pénitence.

Pour ces petits enfants qui ignorent la manière de se confesser, il est à propos que le confesseur les guide en tout, ainsi qu'il suit : « Dites avec moi, mon enfant, *au nom du Père, etc., je confesse à Dieu, etc.,* dites vos péchés à présent, mon enfant, dites-les tous, et Dieu vous les pardonnera. » Il faut ensuite écouter l'enfant, lui laisser dire les péchés qu'il saura accuser et se contenter de lui faire dire à chaque péché le nombre de fois qu'il l'a commis par jour, par semaine ou par mois. Si l'enfant est embarrassé, qu'il ne sache comment s'expliquer, il est à propos de lui dire : « Voulez-vous, mon enfant, que je vous aide ? » Il faut alors l'examiner sur les commandements de Dieu, etc., et commencer par lui demander, sur le premier : « Avez-vous manqué de faire votre prière le matin et le soir ? » S'il répond *oui*, demandez-lui : « Combien de fois ? » S'il répond trois fois par semaine, ajoutez, pour lui apprendre à s'accuser : « Hé bien, mon fils, dites avec moi : Mon père, je m'accuse d'avoir manqué de faire ma prière trois fois par semaine. » Il faut faire de même par rapport aux autres commandements ; car il est très utile de lui apprendre à dire : *Mon père, je m'accuse de, etc.* : par là on l'accoutumera facilement à se bien confesser.

Quand la confession est faite et qu'il s'agit de faire à l'enfant une petite exhortation, il est à propos de la

lui faire par forme d'interrogation et avec effusion de cœur, comme, par exemple : « Mon fils, qui vous a créé ? » — « *C'est Dieu*, répond l'enfant. » — « Pourquoi Dieu vous a-t-il créé ? » Après que l'enfant a répondu, ajoutez : « Vous le voyez, mon enfant, vous n'êtes au monde que pour servir le bon Dieu. Quand vous avez menti, que vous avez désobéi à vos parents, que vous avez manqué vos prières, avez-vous servi Dieu ? » L'enfant répondra *non* ; ajoutez : « Cependant ce n'est qu'en servant le bon Dieu qu'on va au ciel ; et si on ne le sert pas, on va en enfer. Hé bien ! vous ne voulez plus mentir, vous ne voulez plus désobéir, etc. (1) ? »

(1) Lhomond, dans sa *Méthode pour confesser les enfants*, dit que pour les porter à la piété, il faut leur parler avec tendresse de la bonté de Dieu, leur dire : « Le bon Dieu vous aime bien, mon fils, pouvez-vous en douter ? Qui est-ce qui vous a créé et vous envoie tous les jours ce qui vous est nécessaire pour vous nourrir, etc. ? Ne voulez-vous pas aussi l'aimer de tout votre cœur ? Hé bien ! aussitôt que vous êtes éveillé le matin, faites le signe de la croix et dites : « Mon Dieu, je vous donne mon cœur, je vous demande votre bénédiction pendant cette journée. »

Quoiqu'il faille inspirer beaucoup d'horreur aux enfants pour le péché, il faut bien se garder de rien outrer en les confessant, pour ne pas leur faire une fausse conscience. C'est pourquoi il faut taxer leurs péchés comme ils méritent de l'être, ne point leur parler avec autant de force et ne pas leur inspirer autant d'horreur d'une faute vénielle qu'ils accusent, que s'il s'agissait d'une faute mortelle, parce qu'alors ils regarderaient comme grave et digne de la damnation ce qui ne serait que faute légère. Il convient donc de leur dire simple-

Dès l'âge le plus tendre il faut instruire ces enfants des principaux mystères de la religion, leur faire faire des actes de foi, d'espérance et de charité, les leur donner même pour pénitence, leur inspirer des sentiments de piété en les exhortant à bien faire leurs prières, à être modestes à l'église, à obéir à leurs parents; leur inspirer de l'horreur pour le mal, et les préserver surtout de l'habitude du péché, en leur recommandant de ne pas aller avec les enfants qui ne seraient pas sages et de ne jamais rien faire qu'ils ne voudraient pas qu'on aperçût.)

Au lieu d'inspirer aux petits enfants du respect pour la confession, ne leur en avez-vous pas, au contraire, inspiré une espèce de mépris en les plaisantant pendant qu'ils se confessaient ou leur donnant des pénitences ridicules et peut-être même les caressant d'une manière peu convenable? (Le confesseur, en confessant ces petits enfants, fait une action sainte, sacramentelle, quoiqu'il ne donne pas l'absolution; or, en se comportant ainsi, il profane cette action. Il pèche donc plus ou moins, selon que la manière dont il agit est plus ou moins indécente et blesse plus ou moins le respect et l'honneur dus à la confession. Qu'on n'oublie pas qu'il est facile de scandaliser même gravement ces enfants, et que le devoir du confesseur est de se comporter à leur égard de manière à leur inspirer des senti-

ment, quand ils confessent des péchés véniels: Vous ne seriez pas damné pour cela, vous iriez dans le feu du purgatoire, si vous ne vous en repentiez pas. D'ailleurs, ces fautes déplaisent au bon Dieu qui vous a créé et qui vous aime beaucoup. »

ments de religion et un grand respect pour le sacrement de pénitence: un pasteur qui veut renouveler la piété dans sa paroisse doit toujours commencer par inspirer ce respect aux enfants.)

En interrogeant les enfants, avez-vous apporté tout le soin et toute la discrétion que suggère la prudence? (Un confesseur doit certainement interroger les enfants, quand c'est nécessaire pour connaître l'état de leur conscience; mais il doit le faire avec beaucoup de discrétion, pour ne pas leur apprendre ce qu'heureusement ils ignorent. Il doit se contenter de les interroger sur les péchés communs à leur âge, à moins qu'il n'ait lieu de soupçonner d'autres fautes de leur part (1).

Doit-il les interroger sur le sixième commandement, quand ils ne disent rien là-dessus et que l'on n'a d'ailleurs aucune raison qui puisse faire soupçonner qu'ils sont coupables à cet égard? Lhomond répond que ce n'est pas son avis, parce qu'il serait à craindre que les interrogations qu'on leur ferait ne fussent pour eux une occasion d'apprendre le mal qu'ils ignorent; on ne saurait, dit-il, trop prolonger cette ignorance, qui est la meilleure sauve-garde des mœurs: *Plus profuit ignorantia mali, quam cognitio boni*. La connaissance du mal les porterait plutôt à le commettre, que les paroles ne pourraient les en détourner. Il faut donc se borner à demander à un enfant qui paraît encore innocent, s'il a été bien modeste, si ses camarades sont bien sages

(1) Les péchés que les enfants confessent plus difficilement sont les fautes contre la chasteté et les vols qu'ils font.

et s'ils ne font rien contre la modestie. Tout au plus pourrait-on lui demander s'il n'a pas eu de mauvaises pensées; et s'il répond, *oui*, on doit bien se garder de rien spécifier, mais seulement lui dire: « A quoi pensiez-vous, mon enfant? » S'il répond qu'il songeait à se venger, à faire de la peine à ses camarades, il faut s'en tenir là: il y a plus à perdre qu'à gagner en allant plus loin (1).

J'ai dit, et que l'on n'a d'ailleurs aucune raison qui puisse faire soupçonner qu'ils sont coupables à cet égard, parce que quelquefois chez les enfants la malice prévient l'âge; il n'est pas extrêmement rare d'en trouver qui, à l'âge de dix ans, même quelquefois avant, sont très corrompus. C'est pourquoi lorsqu'on a lieu de les soupçonner coupables de fautes contre les mœurs, on peut les interroger ainsi qu'il suit: « Avez-vous, mon

(1) Les *Instructions de Toul* contiennent l'observation suivante: « Donnez aux enfants les remèdes convenables aux fautes qu'ils ont commises, aux tentations et aux occasions qui pourraient les séduire. Remarquez que plusieurs enfants trouvent l'occasion de se perdre de la part de ceux avec qui ils couchent, si c'est avec leurs père et mère, avec leur frère ou sœur, avec le domestique ou la servante, et hors de la maison, avec qui... Combien d'enfants perdent leur innocence en couchant, après l'âge de quatre ans, avec leur père et mère, avec une servante ou un autre enfant d'un sexe différent! C'est ce qu'on doit défendre aux parents. On leur demandera aussi s'ils badinent en se couchant, en se levant ou dans le lit; s'ils y font quelque mal et quel mal. Laissez-leur dire ce qu'ils ont fait, de peur de leur apprendre le mal. »

enfant, où dire des paroles déshonnêtes par vos camarades? qu'est-ce qu'on disait? de quoi parlait-on? vous y preniez plaisir, n'est-ce pas?... — Avez-vous vu faire des choses honteuses?... qu'est-ce qu'on faisait?... (*Ils s'accuseront plus facilement de ce qu'ils auront entendu ou vu que de ce qu'ils auront dit ou fait eux-mêmes.*) N'avez-vous pas aussi dit des paroles déshonnêtes avec vos camarades? » S'il en est coupable, poursuivez: « Vous avez aussi fait, n'est-ce pas, quelque chose contre la modestie? S'il répond *oui*: Qu'est-ce que vous avez fait, mon fils? dites bien et ne craignez pas; le bon Dieu vous pardonnera. Le faisiez-vous seul? Si ita: quid fecisti? » Interrogetur de aspectibus priusquam de tactibus; quo fine: num ob delectamentum; quid tunc cogitaret. « Num aliquid turpe ante alios aut cum aliis fecisti? Si ita: quid fecisti? quo situ? cum quo sexu? (1) » Après avoir fait les interrogations

(1) In materiâ turpi confessarius sit valdè cautus in interrogando pueros. Incipiat interrogare de longè et verbis generalibus; et prius, an dixerint verba mala, an jocati fuerint cum aliis pueris aut puellis, et si jocos illos clam exercuerint. Deindè interroget an commiserint res turpes. Multoties, etiamsi pueri negent, prodest uti cum eis interrogationibus suggestivis, verbi gratia: *Et nunc dic mihi, quoties hæc fecisti? quinquies, decies?* interroget quocum dormiant et si in lecto manibus jocati fuerint. Puellas interroget, si aliquem juvenem amore fuerint prosecutæ et an adfuerint pravæ cogitationes, verba aut tactus; et è responsis procedat ad ultiores interrogationes, sed caveat ab exquirendo à puellis vel à pueris an adfuerit seminis effusio: cum his enim meliùs est deesse integritati materiali confessionis, quàm esse causam ut apprehendant quæ nondùm noverint, vel ponantur in curiositate ad discendi. » S. Liguori.

dicte la prudence, on peut ajouter : « Mon enfant, si vous avez fait autre chose que vous avez cru être mal, et que vous ne sachiez comment le dire, avouez-le, et je vous interrogerai pour bien tranquilliser votre conscience. »

Quand il reste quelque doute sur la sincérité des réponses de l'enfant, il ne faut pas la première fois lui faire trop d'instances et ne pas trop urger, quand il ne veut pas expliquer la chose, ou qu'il nie ce qu'il avait déjà accusé, de crainte de lui inspirer de l'éloignement pour la confession; il faut même l'excuser un peu en lui disant que peut-être ce qu'il a fait n'est pas si grave qu'il le croit, et que d'ailleurs Dieu est disposé à le lui pardonner, s'il s'en accuse bien.

Il faut en général montrer moins de finesse dans les interrogations qu'on fait aux enfants, que s'il s'agissait de grandes personnes, autrement ils se défieraient du confesseur et lui mentiraient. De même, n'insistez pas trop sur les choses que vous leur demandez pour les leur faire avouer, si vous n'êtes pas certain qu'ils veulent les cacher, autrement ils pourraient accuser des fautes qu'ils n'ont pas faites. Ne les interrogez pas non plus brusquement, ainsi qu'il suit : « Vous avez fait cela, n'est-ce pas? » Surpris, étourdis par une pareille interrogation, ils vous répondraient souvent affirmativement contre leur pensée; à plus forte raison ils le feraient, si à leur réponse vous ajoutiez de suite : « Combien de fois? » L'on voit par là qu'il faut plus de précautions dans la manière d'interroger les enfants que dans celle d'interroger les grandes personnes.)

Lorsqu'en confessant ces enfants vous en avez trouvé en mauvais état, coupables de péché mortel, n'avez-vous rien négligé pour les disposer à l'absolution et les absoudre le plus tôt possible? (Ici l'obligation est grave pour le confesseur : il doit préparer l'enfant à l'absolution autant qu'il est en son pouvoir et l'absoudre, quand il a les dispositions essentielles. L'enfant, étant dans un état de péché mortel, est dans une grave nécessité : or, il y a pour le confesseur une obligation de l'en tirer, s'il le peut, qui correspond à cette nécessité et qui est par conséquent grave. En vain dirait-on que les enfants ne sont pas capables d'avoir les dispositions que requiert l'absolution. S'ils sont capables de pécher mortellement, ils sont capables d'avoir la contrition et de se réconcilier avec Dieu; autrement, ils n'auraient pas des moyens de salut suffisants (1). Voyez là-dessus la *Méthode de direction*, t. I, c. 9, 5, 6, le *Miroir du clergé*, t. II, et le *Rituel de Belley*, t. I, tit. 4, sect. 4, n. 3.

(1) Expedi multum ut infantes eundem adeant confessarium, qui præstò habeat eorum conscientiarum statum, indolem, etc. Imò et expedi ut confessarius characteribus sibi soli notis, infantium illorum nomina et statum conscientiarum denotet, ne fastidiosè eadem semper ab eis inquirat; sed solùm identidem, hoc habens altà mente repositum quòd sæpè non nisi in quartà sextàve confessione ad quæsità sincerè respondeant, et aliquandò nunquàm. Quapropter variandus modus interrogandi. Aliundè innocentia non semper durat. Quot inveniuntur qui in primis confessionibus innocentes reperti, aliquot post annis jam rei inveniuntur, possentque accusare confessarium de incautà confidentià! *Theol. pract.*

Saint Liguori s'exprime ainsi à ce sujet : *Si constet quòd pueri sufficientem usum rationis jam habeant, prout si distinctè confitentur vel adæquatè interrogationibus respondent et appareat quòd ipsi jam comprehendant se peccato offendisse Deum et meruisse infernum, tunc si satis videantur dispositi, absolvantur. At si in peccatis lethalibus sunt recidivi, ipsi tractandi sunt sicut adulti : undè si non præbeant signa doloris extraordinaria, absolutio eis differri debet. Si autem dubium sit an puer perfectum usum rationis habeat, prout si ille in actu confessionis non maneret compositus, sed oculos in gyrum ageret, manibus jocaretur, impertinentia interponeret ; tunc, si est in periculo mortis aut in obligatione implendi præceptum paschale, absolvendus est sub conditione, et tantò magis si confessus fuerit aliquod dubium mortale ; benè enim potest administrari sacramentum sub conditione, cum justa adest causa, ut esset hæc liberandi hunc puerum à statu damnationis, si unquam in illum est lapsus. Idque agendum, etiamsi puer sit recidivus, dum ideò differri debet absolutio iis qui perfectam discretionem habent, quia spes est fore ut ex tali dilatione ipsi redeant dispositi : sed spes hæc difficulter haberi potest à pueris qui perfecto usu rationis carent. Et probabiliter plures DD. dicunt quòd pueri isti dubiè dispositi absolvi possint sub conditione, saltem post duos vel tres menses, licet sola venialia afferrent, ne careant diu gratiâ sacramentali et fortè etiam sanctificante, si fortè aliquam culpam gravem haberent sibi occultam. Opportet autem curare ut hi pueri eliciant actum*

doloris necessarium ad suscipiendam absolutionem, modo respectu ipsorum magis proprio... Pœnitentia autem his pueris injungendam levis sit, quantum fieri potest ; et curandum ut illa ab ipsis quantociùs impleatur : alioquin, aut eam obliviscentur aut omittent. Curet etiam confessarius ut magnoperè pueris insinuet devotionem ergà Deiparam.

Un confesseur ne doit jamais se rebuter par la difficulté de préparer ces enfants à l'absolution ; car « il n'est pas aussi difficile qu'on le croit de les y bien disposer, » dit Mgr l'évêque de Belley ; et ce prélat, on le sait, a une longue expérience du saint ministère. Avec de la peine et des soins, un prêtre zélé réussit très souvent à disposer ces enfants au sacrement, en leur montrant le mauvais état où ils se trouvent, le danger où est leur ame, et leur promettant le bienfait de l'absolution, s'ils se corrigent et qu'ils tâchent de bien faire et d'éviter le péché. Du reste, si, malgré ses peines, on n'a point de succès, on aura toujours la consolation d'avoir rempli son devoir : Dieu n'exige pas de nous la guérison, dit saint Bernard au pape Eugène, mais bien les soins nécessaires pour l'obtenir : *Cura à te exigitur, non curatio.*

N'en doutons pas, on regarde généralement comme mauvaise la conduite des pasteurs qui ne donnent l'absolution aux enfants qu'à l'époque de leur première communion : *Ergà parvulos rationis annos attingentes, disent les Statuts de Rodez, aut etiam longè excedentes quibus absolutionis beneficium denegare solent, donec eos primâ vice ad sacramentum communionis*

admittant, hanc consuetudinem tanquam abusum improbamus et ut talem rejicimus.

Il n'est pas nécessaire de faire observer que lorsqu'un confesseur donne l'absolution à un enfant avant la première communion, il doit lui faire faire une confession générale auparavant et veiller à ce qu'il n'omette rien de grave par sa faute, et surtout qu'il ne cache rien par rapport au vol et aux péchés contre la chasteté, que les enfants confessent difficilement.

Quand les enfants coupables de faute grave sont encore près de l'enfance, on ne peut guère les absoudre la première, la deuxième et même souvent la troisième fois. Il faut les préparer avec soin à l'absolution, qu'on leur accordera dès qu'on verra en eux de la sincérité, un changement et des signes de contrition. On ne doit point exiger de ces enfants des signes ou des sentiments de contrition aussi vifs, que des grandes personnes. Quant aux risées ou badinages qu'ils font devant le confessionnal, ce n'est point de leur part un signe d'incapacité de l'absolution, comme l'observe Denis : ce sont chez eux des inadvertances qui se manifestent extérieurement, de même que chez les adultes ou grandes personnes il y a des distractions intérieures qui sont involontaires.)



CHAPITRE XLIX.

Comment un pasteur (ou confesseur) doit se conduire à l'égard des enfants qu'on prépare à la première communion.

Comme nous avons déjà traité cette matière en parlant de la première communion des enfants, au chapitre III de l'ouvrage intitulé *Devoirs des prêtres par rapport à l'administration des sacrements* (1), nous nous contenterons de faire ici les observations suivantes :

1° Une année avant la première communion le confesseur, ou pasteur, doit, autant que possible, rendre plus fréquentes les confessions des enfants qui ont espérance de la faire, afin de leur inspirer plus d'horreur pour le vice et d'accroître leur piété, et s'informer plus soigneusement des passions, qui souvent commencent déjà à naître chez eux. Pour connaître en quel état ils se trouvent par rapport aux mœurs, on peut leur demander, par exemple, s'ils n'ont point quelque affec-

(1) Voyez le titre : *Première communion des enfants*, p. 213, 1^{re} édit.